

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

SUD VENDEE LITTORAL

Préambule

Titre I – L'exécutif

Le Président

Article 01 : Présidence du Conseil communautaire

Article 02 : Délégations du Conseil au Président

Titre II – Le Conseil de communauté

La composition et les attributions du Conseil de communauté

Article 03 : Rôle du Conseil de communauté

Article 04 : Composition du Conseil de communauté

L'organisation des séances du Conseil de communauté

Article 05 : Périodicité des séances

Article 06 : Ordre du jour

Article 07 : Convocations

Article 08 : Présidence des séances

Article 09 : Secrétariat des séances

Article 10 : Quorum

Article 11 : Excuses et absences

Article 12 : Pouvoirs et procurations

Article 13 : Déroulement des séances

Article 14 : Questions orales et écrites

14-1. Questions orales

14-2. Questions écrites

Article 15 : Ordre et temps de parole

Article 16 : Police de l'Assemblée

Article 17 : Accès et tenue du public

Article 18 : Modalités de votes

Article 19 : Procès-verbal

Article 20 : Registre et extraits des délibérations

Article 21 : Débat d'Orientations Budgétaires

Les élus du Conseil de communauté

Article 22 : Formation des élus

Article 23 : Élus représentant la CC au sein des organismes extérieurs

Titre III – Le Bureau communautaire

La composition et les attributions du Bureau communautaire

Article 24 : Composition du Bureau communautaire

Les Vice-Présidents

Article 25 : Rôle du Bureau communautaire

Article 26 : Délégations du Conseil au Bureau communautaire

L'organisation des séances du Bureau communautaire

Article 27 : Périodicité des séances

Article 28 : Lieu des séances

Article 29 : Ordre du jour

Article 30 : Convocations

Article 31 : Présidence des séances

Article 32 : Secrétariat des séances

Article 33 : Quorum

Article 34 : Pouvoirs

Article 35 : Votes

Article 36 : Compte-rendus

Article 37 : Présence d'agents et de tiers du Bureau communautaire

Article 38 : Présence des élus de communes non représentées au Bureau communautaire

Titre IV – Information et communication des actes du Conseil et du Bureau communautaire

Article 39 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Article 40 : Procès-verbaux

Article 41 : Information des élus

Titre V – La Conférence des maires

La composition et les attributions de la conférence des maires

Article 42 : Définition et rôle de la Conférence des maires

L'organisation de la conférence des maires

Article 43 : Règles de fonctionnement

Article 44 : Lieu des séances

Article 45 : Périodicité des séances

Article 46 : Ordre du jour

Article 47 : Convocations

Article 48 : Compte-rendus

Titre VI – Assemblée Générale du territoire

Article 49 : Composition
Article 50 : Périodicité des séances
Article 51 : Lieu des séances
Article 52 : Ordre du jour
Article 53 : Convocations
Article 54 : Compte-rendus

Titre VII - Le Conseil de développement

Article 55 : Composition et Fonctionnement

Titre VIII - Les Commissions

Les Commissions permanentes

Article 56 : Création des Commissions permanentes
Article 57 : Fonctionnement et attributions des Commissions permanentes
Article 58 : Composition des Commissions permanentes

La Commission consultative des services publics locaux

Article 59 : Création et fonctionnement de la Commission consultative des services publics locaux

La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Article 60 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres

La Commission de Délégation de Service Public

Article 61 : Création et fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public

La Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité (CIPA)

Article 62 : Création et fonctionnement de la Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Article 63 : Création et fonctionnement de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Article 64 : Création de la CIID

Article 65 : Rôle de la CIID

Article 66 : Modalités de constitution des CIID

Titre IX – Les groupes de travail

Article 67 : Création et fonctionnement de Groupes de travail

Titre X - La Mission d'information et d'évaluation

Article 68 : Création et fonctionnement de la Mission d'information et d'évaluation

Titre XI - Modification

Article 69 : Modifications du règlement intérieur

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et des conseillers départementaux;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Celui-ci, précise d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et les fonctionnaires de la Communauté de communes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil et des instances communautaires en cohérence avec la Charte de Gouvernance adoptée le 26 avril 2016.

Titre I – L'exécutif

Le Président

Article 01 : Présidence du Conseil communautaire

En vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président est l'organe exécutif de l'EPCI.

Ses fonctions essentielles sont de :

- présider notamment le Conseil de l'EPCI et son Bureau ;
- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- prendre des décisions dans les domaines qui lui ont été délégués par le Conseil ;
- administrer l'EPCI.

A ce titre, il est notamment le chef de l'administration de l'EPCI, il nomme le personnel (et passe les contrats au nom de l'EPCI).

Il représente également l'EPCI en justice.

Dans les séances où le compte administratif est voté, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 02 : Délégations du Conseil à la Présidente

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté. Les délégations du Conseil à la Présidente ont été fixées par délibération 34-2017-27 du 26 janvier 2017.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil de communauté.

Titre II – Le Conseil de communauté

La composition et les attributions du Conseil de communauté

Article 03 : Rôle du Conseil de communauté

Le Conseil de communauté est l'organe délibérant de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Article 04 : Composition du Conseil de communauté

Le Conseil est composé de 72 conseillers communautaires :

- chaque commune dispose au moins d'un conseiller ;
- seules les communes ayant 1 seul conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant.

En vue de l'installation du Conseil de communauté issue de la fusion, certaines communes membres de la communauté doivent procéder à l'élection de certains conseillers communautaires (art. L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Si elles disposent d'un plus grand nombre de sièges de conseiller communautaire après la fusion, elles élisent au scrutin de liste à un tour les conseillers communautaires qui occuperont les sièges supplémentaires, les autres sièges restant occupés par les conseillers communautaires précédemment élus.

- ↳ la loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'effectue aucun renvoi aux dispositions du code électoral). Autrement dit, une liste visant à pourvoir les sièges nouvellement attribués à une commune pourra faire figurer des conseillers municipaux élus à l'origine sur des listes différentes ;
- ↳ ces nouvelles listes doivent respecter la parité en présentant alternativement un candidat de chaque sexe – indépendamment de la situation parmi les conseillers communautaires précédemment élus : si, dans une commune où une seule liste de conseillers communautaires a été élue lors du précédent renouvellement général, le dernier conseiller communautaire sur la liste est par exemple une femme, la liste préparée pour pourvoir les sièges supplémentaires attribués à la commune pourra commencer par une femme.
Ces nouvelles listes peuvent être incomplètes, ce qui permet aux oppositions municipales de présenter au moins un candidat pour pourvoir un des sièges supplémentaires ;
- ↳ la loi ne précise pas les modalités de dépôt de ces nouvelles listes. Dans ce silence, il peut être conseillé de l'organiser de façon à permettre à chaque conseiller ou chaque groupe de proposer une liste s'il le souhaite, tout en favorisant l'organisation matérielle de l'élection au sein du conseil municipal ;
- ↳ lors de l'élection à un tour, les conseillers municipaux ne peuvent ni modifier les listes qui leur sont proposées, ni ajouter ou supprimer des noms ;
- ↳ après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les communes de 1 000 habitants et plus qui disposent d'un nombre de sièges de conseillers communautaires moindre après la fusion élisent les conseillers communautaires qui occuperont l'ensemble des sièges désormais attribués à la commune au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus.

- ↳ les listes ne peuvent être composées que de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Par exemple, si le nombre de sièges attribués à une commune de 1 000 habitants et plus est diminué de 7 à 4, les listes ne pourront être composées que parmi les 7 conseillers communautaires sortants ;
- ↳ la loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires (l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'effectue aucun renvoi aux dispositions du code électoral). Autrement dit, une liste visant à pourvoir les sièges nouvellement attribués à une commune pourra faire figurer des conseillers communautaires élus à l'origine sur des listes différentes ;
- ↳ contrairement à la situation précédente, aucune obligation de respecter la parité ne s'impose lors de l'élaboration de ces nouvelles listes ;
- ↳ ces nouvelles listes peuvent être incomplètes, ce qui permet aux oppositions municipales de présenter au moins un candidat pour pourvoir un des sièges supplémentaires ;
- ↳ si une commune de 1 000 habitants et plus n'a plus qu'un siège de conseiller communautaire, ces nouvelles listes comportent un nom supplémentaire qui sera le suppléant du premier candidat si ce dernier est élu conseiller communautaire titulaire. Au contraire du candidat pour le siège de conseiller titulaire, ce nom supplémentaire appelé à être le suppléant ne doit pas nécessairement être choisi parmi les conseillers communautaires sortants : en effet, la loi dispose seulement que « les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants » (article L. 5211-6-2 précité, 1°, c), or un suppléant n'est pas considéré comme un membre de l'organe délibérant à part entière ;
- ↳ la loi ne précise pas les modalités de dépôt de ces nouvelles listes. Dans ce silence, il peut être conseillé de l'organiser de façon à permettre à chaque conseiller ou chaque groupe de proposer une liste s'il le souhaite, tout en favorisant l'organisation matérielle de l'élection au sein du Conseil municipal ;
- ↳ lors de l'élection à un tour, les conseillers municipaux ne peuvent ni modifier les listes qui leur sont proposées, ni ajouter ou supprimer des noms ;
- ↳ après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. prévues à l'article L.227 du Code électoral.

Dans les autres communes, les conseils municipaux n'ont pas à délibérer.

Ceci concerne :

- toutes les communes de moins de 1 000 habitants : pour connaître les conseillers communautaires après la nouvelle répartition des sièges, il faut se référer à l'ordre du tableau municipal établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints, qui fait figurer d'abord le maire, puis les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages obtenus lors de l'élection municipale (voir l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le détail de l'ordre du tableau municipal) ;
- les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges de conseiller communautaire reste identique : les conseillers communautaires élus lors du précédent

renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires poursuivent leur mandat.

NOM DES COMMUNES - NOMBRE DE REPRESENTANTS PAR COMMUNE

BESSAY	1
CHAILLÉ LES MARAIS	2
CHAMPAGNÉ LES MARAIS	2
CHASNAIS	1
CHÂTEAU GUIBERT	2
CORPE	1
GRUES	1
L'ÎLE D'ELLE	1
LA BRETONNIÈRE LA CLAYE	1
LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE	1
LA CHAPELLE THEMER	1
LA COUTURE	1
LA FAUTE SUR MER	1
LA JAUDONNIÈRE	1
LA RÉORTHE	1
LA TAILLÉE	1
LA TRANCHE SUR MER	3
L'AIGUILLON SUR MER	2
LAIROUX	1
LE GUÉ DE VELLUIRE	1
LES MAGNILS REIGNIERS	2
LES PINEAUX	1
LUÇON	12
MAREUIL SUR LAY DISSAIS	3
MOREILLES	1
MOUTIERS SUR LE LAY	1
NALLIERS	3
PEAULT	1
PUYRAVAULT	1
ROSNAY	1
SAINT AUBIN LA PLAINE	1
SAINT DENIS DU PAYRÉ	1
SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET	1
SAINT JEAN DE BEUGNE	1
SAINT JUIRE CHAMPGILLON	1
SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE	1
SAINT MICHEL EN L'HERM	3
SAINTE GEMME LA PLAINE	2
SAINTE HERMINE	3
SAINTE PEXINE	1
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	1
THIRE	1
TRIAIZE	1
VOUILLÉ LES MARAIS	1

L'organisation des séances du Conseil de communauté

Article 05 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. La Présidente peut réunir le Conseil chaque fois qu'elle le juge utile. La Présidente est tenue de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente (30) jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Les séances du conseil de communauté ont lieu à Saint Michel en l'Herm (Rond Point La Delphine) ou dans une des communes membres.

Article 06 : Ordre du jour et accès aux dossiers

La Présidente fixe l'ordre du jour des séances du Conseil.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau (hors questions diverses et dossiers présentant un caractère d'urgence).

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers communautaires en application de l'article L. 2121-9, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Le Conseil de communauté ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique questions diverses (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil de communauté que des questions d'importance mineure, ainsi que des points d'actualité à la demande d'un conseiller qui le soumettra par écrit suivant les modalités prévues à l'article 14.2.

Durant les cinq (05) jours précédant la séance et le jour même de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions. Les délégués qui veulent les consulter en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite à la Présidente.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Toutes question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert de la Présidente ou du Vice-président en charge du dossier.

Article 07 : Convocations

En application de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de communauté. Toute convocation est faite par la Présidente, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation est adressée aux membres du Conseil de communauté par voie électronique ou, sur leur demande expresse, par voie postale à leur domicile cinq (05) jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux Directeurs Généraux des Services et aux Secrétaires de Mairies des communes adhérentes, uniquement par voie électronique pour information ;
- elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

A cette convocation, seront annexés une note de présentation détaillée de chaque dossier soumis à délibération (l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) et le compte rendu de la séance précédente aux conseillers. Ces documents seront transmis par les mêmes moyens que ladite convocation.

A noter que l'envoi sous forme dématérialisé passe par une plateforme de dématérialisation.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par la Présidente, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (01) jour franc.

La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 08 : Présidence des séances

La Présidente, et à défaut, celui qui la remplace, assure la présidence des séances du Conseil de communauté et dirige les débats. Il ouvre et clôture les séances.

Elle met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire de séance, le déroulement des votes. Elle proclame les résultats des votes.

Article 09 : Secrétariat des séances

Le ou les secrétaires de séance sont nommés en début de chaque séance par le Conseil, sur proposition de la Présidente.

Le ou les secrétaires de séance constatent que le quorum est atteint. Ils vérifient la validité des pouvoirs. Ils assistent la Présidente pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Quorum

Le Conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (c'est le nombre de conseillers communautaires en exercice qui est pris en compte pour le calcul du quorum).

Seuls sont pris en considération pour ce décompte les conseillers communautaires qui sont personnellement et physiquement présents - titulaires et suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

Ainsi, les pouvoirs donnés par les membres titulaires absents à leurs collègues membres titulaires n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation portant le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins, est adressée à chaque conseiller, en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La deuxième convocation mentionne expressément que le Conseil de communauté peut, au cours de la deuxième séance, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de chaque délibération. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, la Présidente de la Communauté de communes lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Excuses et absences

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance doivent en informer la Présidente par écrit (mail ou courrier). À défaut, ils sont considérés comme absents.

Article 12 : Pouvoirs et procurations

Cas des communes n'ayant qu'un seul conseiller titulaire :

- Un conseiller titulaire empêché d'assister au Conseil de communauté peut donner pouvoir au conseiller suppléant représentant sa commune au sein du Conseil de communauté. Ce suppléant pourra participer aux réunions du Conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil de communauté ainsi que des documents annexes, selon les mêmes modalités que celles appliquées au conseiller titulaire afin qu'il dispose de délais suffisants pour en prendre connaissance et délibérer dans les mêmes conditions d'information que le titulaire ;
- En cas d'empêchement de son suppléant, le conseiller titulaire pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller titulaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté et signé.
Le pouvoir est remis à la Présidente en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin

public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Un conseiller titulaire empêché d'assister au Conseil de communauté peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller titulaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté et signé.

Le pouvoir est remis à la Présidente en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Déroulement des séances

Le conseil communautaire pourra, le cas échéant, se dérouler en deux temps sur décision de la Présidente :

Le premier temps sous forme de séminaire des conseillers communautaires :

Il s'agit d'un mode politique et stratégique avec des débats sur le fond et un mode administratif qui concerne la totalité des délibérations.

Le second temps en mode administratif :

Après que les conditions de quorum aient été constatées, la Présidente ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente demande au Conseil de communauté de nommer le/la secrétaire de séance dans les conditions définies à l'article 09 du présent règlement.

En liminaire de l'examen des dossiers de chaque Commission, la Présidente peut demander au Président de la Commission concernée un compte rendu de l'avis exprimé par la ou les Commissions saisies sur l'affaire en question. Le Vice-Président délégué concerné, ou, en son absence, son remplaçant désigné à cet effet, peut être amené, à la demande de la Présidente, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote. Le vice-président amené à intervenir en conseil communautaire en sera informé lors de la réunion du Bureau lors de la validation de l'ordre du jour du Conseil Communautaire

La Présidente soumet à l'approbation du Conseil de communauté chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente accorde la parole en cas de réclamation par un conseiller sur l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la Présidente ou prononcée par vote du Conseil à la demande d'un conseiller.

La Présidente peut procéder au retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

Considérant que le droit d'expression est un droit régulièrement consacré par la jurisprudence, tout membre du Conseil peut demander à la Présidente le renvoi de la discussion d'une affaire

qui figure à l'ordre du jour. Ce droit s'exerce sous le contrôle de la Présidente qui reste maître de l'ordre du jour et de la direction des débats. Il lui appartient donc de décider des suites à donner à la demande exprimée.

Article 14 : Questions orales et écrites

14-1 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt strictement communautaire.

Il appartient à la Présidente de décider des suites à donner à une question orale. La Présidente y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière.

Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal. Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

14-2 : Questions écrites

Elles doivent être adressées par écrit (courrier ou mail) au secrétariat au plus tard la veille de la séance du Conseil de communauté afin de permettre à la Présidente de préparer les éléments de réponse.

Article 15 : Ordre et temps de parole-suspension de séance

La parole est accordée par la Présidente aux membres du Conseil de communauté qui la demandent dans le respect des règles de présentation et d'examen fixées par le présent règlement sous réserve des pouvoirs de police des séances de la Présidente

Pour chaque sujet traité, le temps de parole sera limité à 3 minutes par personne à raison de deux intervenants maximum par commune.

Aucun membre du Conseil de communauté ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole à la Présidente, et l'avoir obtenue. La Présidente peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'affaire dont s'occupe le Conseil de communauté.

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par la Présidente qui en fixe la durée. Elle met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers (1/3) du Conseil de communauté.

Article 16 : Police de l'Assemblée

La Présidente ou celui qui la remplace a seul la police de l'Assemblée. Elle fait observer le présent règlement. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil de communauté, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par la Présidente:

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil de communauté peut, sur proposition de la Présidente, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée sans débat. Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, la Présidente peut suspendre la séance et l'expulser.

Article 17 : Accès et tenue du public-Huit clos-Enregistrement des débats

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil de communauté sont publiques. L'accès est autorisé au public dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par la Présidente assistent aux séances du Conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. La participation à la séance exige un comportement respectueux des débats.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse et des médias.

En application des dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois (03) conseillers communautaires ou de la Présidente, le Conseil de communauté peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que la Présidente détient concernant la police des débats, les séances seront retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 al.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Modalités de votes

Le Conseil de communauté vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- au scrutin public à main levée et, si le décompte des voix n'est pas fiable, par assis-levé ;
- au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Conseil de communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de communauté vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par lui-même. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le vote au scrutin secret a été retenu, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, les bulletins blancs, en revanche le sont comptabilisés, sans être pris en compte dans les suffrages exprimés. Sauf dans le cas du scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret seraient demandés simultanément, dans les conditions requises, le scrutin secret est de droit.

Lorsqu'un membre du Conseil de communauté est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend alors part ni à la discussion ni au vote. Sa déclaration doit être inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.

Article 19 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte- rendu qui prend la forme d'un compte rendu sommaire retraçant le vote des conseillers communautaires et tel que prévu à l'article 40 du présent règlement.

Ce n'est pas un compte rendu intégral des débats. En effet, les séances font l'objet d'un enregistrement vidéo mis en ligne sur la chaîne YOU TUBE et accessible via un lien sur le site de la Communauté de communes qui permet la retransmission de l'intégralité des débats. Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation de la réunion du conseil communautaire suivant et à la mairie de chaque commune.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu. Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour. Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres.

Article 20 : Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par la Présidente, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

En application de l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente est autorisée à déléguer par arrêté cette fonction à un ou plusieurs agents intercommunaux. Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les décisions du bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des conseillers ayant un pouvoir. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Article 21 : Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de communes, dans un délai de deux (02) mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément à l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, la présidente communique avant la réunion les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes sous la forme d'un rapport faisant apparaître notamment les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programme d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire et comportant en outre une présentation précise de l'état de la dette. Le rapport présente également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est transmis au plus tard avec la convocation et l'ordre du jour de la séance aux membres du Conseil.

Les élus du Conseil de communauté

Article 22 : Formation des élus

Les élus de la Communauté bénéficient d'un droit à la formation. Tout élu qui souhaite bénéficier de son droit à formation devra respecter la procédure mise en place et telle que présentée ci-après.

Cette formalité permet de respecter les droits de chacun des protagonistes, à savoir : l'élu, l'organisme de formation et la collectivité. Les formulaires d'inscription, disponibles auprès du service des ressources humaines seront adressés par l'élu à la Présidente au plus tard un mois avant la date de la session choisie, délai qui peut être exceptionnellement raccourci par demande motivée sans que celui-ci n'excède deux (02) semaines avant la session.

Les élus non-inscrits doivent saisir, dans les mêmes conditions, la Présidente pour toute demande de formation. La convention de formation sera demandée par les services communautaires à réception de la demande signée, à condition que le module retenu soit conforme en tous points aux exigences requises.

Article 23 : Élus représentant la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs

Le Conseil procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs., conformément aux conditions définies à l'article 18 du présent règlement. Le Conseil peut procéder à tout moment au remplacement d'un conseiller au sein d'un organisme extérieur, à l'initiative de la Présidente ou à la demande dudit conseiller. Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat à la Commission à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, à la demande de la Présidente, au Bureau et au Conseil de Communauté.

Titre III – Le Bureau communautaire

La composition et les attributions du Bureau communautaire

Article 24 : Composition du Bureau communautaire

L'article L 5211-10 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». En vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés, soit six (06) ans.

Aucune disposition législative n'autorise l'organe délibérant à remplacer les membres du bureau en cours de mandat, sauf :

- s'il doit être procédé à une nouvelle élection du Président, laquelle est suivie d'une nouvelle élection du Bureau ;
- si les sièges de membres du Bureau deviennent vacants en raison de démissions ou de décès ;
- si cette vacance est provoquée par un remplacement en tant que conseiller d'un membre du bureau par le Conseil municipal de la commune qu'il représente.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibération n°04-2017-04 en date du 13 janvier 2017, le Conseil de communauté a déterminé la composition du Bureau comme suit :

Le Bureau communautaire comprend 16 membres :

- 1 Présidente;
- 15 Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par la Présidente, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité. Les Vice-Présidents assurent, pour la Présidente, la présidence des Commissions de travail et d'études créées par le Conseil de communauté.

A ce titre, ils coordonnent les travaux des commissions dont ils ont la charge.

A la demande de la Présidente, et en application de l'arrêté de délégation les concernant, les Vice-Présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au Bureau et au Conseil de communauté.

Article 25 : Rôle du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil de communauté.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la Communauté de communes et avant leur présentation devant le Conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif que lui a délégué le Conseil de communauté. A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 26 : Délégations du Conseil au Bureau communautaire

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté. Les délégations du Conseil au Bureau ont été fixées par délibération 35-2017-28 du 26 janvier 2017.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil de communauté.

L'organisation des séances du Bureau communautaire

Article 27 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit habituellement au moins une fois tous les quinze (15) jours sauf pendant la période estivale. La Présidente peut réunir le Bureau chaque fois qu'elle le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil de communauté et définies à l'article 13 du présent règlement.

Article 28 : Lieu des séances

Les Bureaux se tiendront principalement au siège de la Communauté de communes mais pourront être délocalisés au sein des communes membres ; dans ce cas, ils seront ouverts aux membres du conseil municipal de la commune en question sans voix délibératives pour ces

derniers. Un point à l'ordre du jour sera consacré à un échange sur leurs préoccupations et projets.

Article 29 : Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour des séances du Bureau.

Le Bureau peut délibérer, au-delà des sujets inscrits à l'ordre du jour, sur les questions d'actualité.

Article 30 : Convocations

La Présidente ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau convoque par écrit cinq (05) jours francs avant la séance prévue (pour les points faisant l'objet de délibérations).

La convocation est adressée aux membres du Bureau par voie électronique ou à leur demande par voie postale à leur domicile des membres du Bureau communautaire .

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, le cas échéant.

Article 31 : Présidence des séances

La Présidente dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Article 32 : Secrétariat des séances

Le Bureau désigne, pour chacune de ses séances, un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

Article 33 : Quorum

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 34: Pouvoirs

Tout membre du Bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 35 : Votes

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage de voix, celle de la Présidente est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, l'élection se fera selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 : Compte-rendus

Seules les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil de Communauté, sont rendues publiques par le biais d'une publication sur le site internet de

la Communauté de communes et d'une conservation au sein d'un registre consultable dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture.

Par ailleurs, ces décisions sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers communautaires en séance du conseil de communauté.

Sur les autres points, un relevé de décisions sera rédigé et transmis aux membres du Bureau pour suite à donner. Les comptes rendus de Bureau communautaires approuvés seront transmis aux maires pour information.

Article 37 : Présence d'agents et de tiers du Bureau communautaire

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par la Présidente assistent aux séances du Bureau. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente.

Article 38 : Présence des élus de communes non représentées au Bureau communautaire

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, la Présidente devra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau.

Dans le cas d'un bureau délocalisé, la séance sera également ouverte aux membres du Conseil Municipal concerné et tel que prévu à l'article 28 du présent règlement.

Titre IV - Information et communication des actes du Conseil et du Bureau communautaire

Article 39 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil et du Bureau a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. A compter de la réception de la convocation par voie électronique ou par voie postale pour les conseillers communautaires qui le demandent, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires, les projets de délibération et leurs pièces annexes sur place et aux heures d'ouverture de la Communauté de communes. Les membres du Conseil de communauté qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture devront adresser une demande écrite au président.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de communauté, des budgets, des comptes et des arrêtés, sous réserve de l'application des principes attachés à la communication des documents administratifs.

Article 40 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé par les services de la Communauté. Ce procès-verbal est envoyé aux conseillers avec les convocations et l'ordre du jour de la séance suivante, au moins cinq (05) jours avant la tenue de ladite séance. Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance et arrêtée par le Conseil de communauté est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante, au cours de laquelle la rectification a été demandée. Celui-ci expose, par ailleurs, une synthèse sommaire

des décisions de la Présidente et du Bureau. Il est préparé par les services de la Communauté et affiché au siège et dans les communes membres.

Article 41 : Information des élus

Dans le cadre de leurs fonctions, les conseillers communautaires ont le droit d'être informés des affaires de la Communauté qui font ou ont fait l'objet d'une délibération. À ce titre, ils peuvent poser à la Présidente des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la Communauté, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire. La Présidente organise les modalités de réponse et de communication sur les informations demandées par les conseillers communautaires, de la manière dont il le souhaite.

Titre V – La Conférence des Maires

La composition et les attributions de la conférence des maires

Article 42 : Définition et rôle de la Conférence des Maires

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, une conférence permanente des Maires.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif.

La conférence, réunit la Présidente de la communauté de communes, les Maires des quarante quatre (44) communes et les membres du Bureau.

Elle est tenue régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Par ailleurs, la Conférence des Maires aura notamment les missions suivantes :

- elle s'attachera à participer à l'élaboration et la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la communauté de communes.
- elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de la communauté de communes, et dans l'application des transferts de compétences.
- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet de territoire, la Conférence des Maires pourra se saisir de toute question relevant des compétences de la communauté de communes et faire des propositions à la Présidente
- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

L'organisation de la conférence des maires

Article 43 : Règles de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par la Présidente assistent à la conférence des Maires. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente.

Article 44 : Lieu des séances

Les réunions de la conférence des Maires se tiennent dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire.

Article 45 : Périodicité des séances

La conférence des Maires sera réunie, régulièrement et sauf cas exceptionnel, au moins deux (02) fois par an.

La conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires, dans le cas d'une problématique précise. En ce cas, la Présidente de la Communauté de communes réunira la conférence des Maires dans les quinze (15) jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

Article 46 : Ordre du jour

Chaque Maire pourra saisir la Présidente d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour.

L'ordre du jour fixé par la Présidente est validé en Bureau.

Article 47 : Convocations

La Présidente ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque les membres de la Conférence des Maires, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres du Bureau et aux maires par voie électronique ou par voie postale au domicile des membres qui le demandent.

Article 48 : Compte-rendus

Un compte rendu est transmis aux membres. Le compte rendu prend la plupart du temps la forme d'un relevé des propositions des points ou thématiques abordés.

Titre VI – Assemblée Générale du territoire

Article 49 : Composition

L'Assemblée Générale du Territoire est composée de la Présidente, des vices présidents, des Conseillers communautaires, des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux de toutes les communes membres, du Conseil de développement ainsi que des Directeurs Généraux des Services et secrétaires de mairies.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par la Présidente assistent à l'Assemblée Générale sur invitation expresse de la Présidente.

Article 50 : Périodicité des séances

Les séances se tiennent une fois par an

Article 51 : Lieu des séances

Les séances ont lieu dans une salle appropriée du territoire.

Article 52 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par La Présidente ou son représentant.

Article 53 : Convocations

La Présidente ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque les membres de l'Assemblée Générale du Territoire, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée à l'ensemble des participants par voie électronique ou par voie postale pour les élus qui le demandent.

Article 54 : Compte-rendus

Les réunions de l'Assemblée Générale du Territoire font l'objet d'un enregistrement vidéo qui pourra, le cas échéant, être mis en ligne sur la chaîne YOU TUBE et sur le site de la Communauté de communes.

Titre VII - Le Conseil de Développement

Article 55 : Composition et fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'Article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- I. Un conseil de développement est mis en place par délibération n°94-2017-36 en date du 03 mars 2017 au sein de la Communauté de communes regroupant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs présents sur le périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.
- II. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.
Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.
- III. Le conseil de développement s'organise librement.
L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.
- IV. Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

- V. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

Conformément à la charte de gouvernance, le conseil de développement peut saisir la Présidente d'une question, d'un projet, du souhait de mener une étude sur une ou des thématiques.

La présidente juge de l'opportunité de transmettre aux instances concernées au vu du champ de compétence concerné.

Titre VIII - Les Commissions

Les Commissions permanentes

Article 56 : Création des Commissions permanentes

Le Conseil de communauté décide la création de Commissions permanentes qui seront chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil de la communauté et/ou au bureau communautaire.

Les Commissions permanentes sont créées par délibération du Conseil, au regard des domaines transversaux relevant des compétences de la Communauté de communes et dans le souci de permettre la participation effective des élus communautaires à la préparation des dossiers soumis au vote du Conseil de la communauté.

Par délibération du Conseil de communauté 08-2017-01, il a été créé 15 Commissions Permanentes.

Article 57 : Fonctionnement et attributions des Commissions permanentes

La Présidente est Présidente de droit de toutes les commissions permanentes en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au cours de la première réunion, la Présidente fait part de son choix de déléguer la présidence des commissions aux Vice-Présidents de son choix pour remplir les fonctions de Présidents de Commission délégués.

Les Commissions se réunissent à la diligence de la Présidente ou des Présidents de Commission délégués, ou exceptionnellement sur demande écrite de plus du tiers des membres de la Commission.

Les Commissions Permanentes émettent un avis consultatif à la majorité de leurs membres présents. En cas de partage des voix lors du vote d'une décision, la voix de la Présidente ou des Vice-Présidents délégués à la Commission est prépondérante ; le procès-verbal de ladite Commission devant en faire état.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs Commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition. De même une Commission saisie d'une proposition peut inviter le Président d'une autre Commission ou son représentant à venir assister à ses débats. Les avis émis par les Commissions ne sauraient en aucun cas lier le Conseil. Les membres des Commissions doivent prendre toutes mesures permettant de préserver la confidentialité des dossiers débattus en Commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

La police de la séance est assurée par la Présidente ou l'un des Vice-Présidents de Commission.

Article 58 : Composition des Commissions permanentes

Chaque Commission comprend au minimum quinze (15) membres titulaires désignés au sein du Conseil communautaire ou parmi les conseillers municipaux.

Un conseiller doit siéger en tant que membre titulaire dans une Commission au moins. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

A la demande de la Présidente ou des Présidents délégués, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant la Commission. Les services de la Communauté de communes viennent en appui technique de la Commission.

Avec l'accord de la Présidente, chaque élu communautaire peut assister à une Commission dont il n'est pas membre et prendre part aux débats et aux travaux de ladite Commission, sans toutefois pouvoir participer à l'avis porté sur les dossiers examinés. Il en est de même pour toute personne entendue à titre d'expert.

Tous les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions et si ils sont intéressés par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission, peuvent être associés aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour lesdites questions. Ils reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents de toutes les Commissions.

La Commission consultative des services publics locaux

Article 59 : Création et fonctionnement de la Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 10 000 habitants, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

A cet effet, la Communauté de communes, a créé une Commission consultative des services publics locaux par délibération n° 29-2017-23 en date du 26 janvier 2017.

Cette Commission, présidée par la Présidente de la Communauté de communes, comprend des membres du Conseil de communauté et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de sa Présidente, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. La Commission examine chaque année sur le rapport de sa Présidente :

- ↳ le rapport établi par le délégataire du service public ;

- ↪ les rapports sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- ↪ un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- ↪ le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis à la Présidente de la Communauté de communes et communiqué par celui-ci au Conseil.
- ↪ les rapports remis par la Commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil. Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres de la Commission définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- les éventuelles conditions de quorum ;
- les modalités de délibération des membres ;
- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- le compte rendu.

La Commission d'Appel d'Offres

Article 60 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres a été créée par délibération du Conseil de communauté 27-2017-20 du 26 janvier 2017.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont régis par les articles L1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi la Commission d'Appel d'Offres est composée par la Présidente ou son représentant et par cinq(05) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

La Commission de Délégation de Service Public

Article 61 : Création et fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public

La Commission délégation de Service Public a été créée par délibération du Conseil de communauté 28-2017-21 du 26 janvier 2017

Elle est composée :

- de la Présidente, Présidente de droit ou son représentant ;
- de cinq(05) conseillers communautaires membres titulaires ;
- de cinq (05) conseillers communautaires membres suppléants.

Les modalités de son élection ainsi que sa composition et son fonctionnement sont identiques à celles de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission intercommunale pour l'accessibilité

Article 62 : Création et fonctionnement de la Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité

Cette Commission est régie par les dispositions de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est présidée par la Présidente qui arrête la liste de ses membres.

Par délibération n°33-2017-26 en date du 26 janvier 2017, la Communauté de communes a créé sa Commission Intercommunale pour l'accessibilité et a défini sa composition . Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la Commission intercommunale tout ou partie des missions d'une Commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Lorsqu'elles coexistent, les Commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil de communauté et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité

départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres de la Commission définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- La périodicité des réunions ;
- Les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- Les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- Les éventuelles conditions de quorum ;
- Les modalités de délibération des membres ;
- Les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- Le compte rendu.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Article 63 : Création et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Au terme de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il sera créé entre la Communauté de communes soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne ses membres que son fonctionnement.

La qualité de ces représentants ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, il peut s'agir des maires des communes membres ou de conseillers municipaux siégeant le cas échéant au sein du Conseil de communauté.

La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président.

La CLECT présente un rapport sur l'évaluation des charges transférées. C'est toutefois aux Conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées. En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres de la Commission définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- les éventuelles conditions de quorum ;
- les modalités de délibération des membres ;
- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- le compte rendu.

Composition de la CLECT

La CLECT sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune.

Par délibération n°31-2017-24 en date du 26 janvier 2017, la Communauté de communes a créé sa Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Article 64 : Création de la CIID

Une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, que ce régime s'applique de plein droit ou sur option.

Cette commission est régie par les dispositions des articles 1650 A, 1504 et 1505 du Code général des impôts (CGI).

La CIID est composée de 11 membres : la Présidente de la Communauté de Communes et 10 commissaires.

Par délibération n°32-2017-25 en date du 26 janvier 2017, la Communauté de communes a créé sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Article 65 : Rôle de la CIID

La commission intercommunale se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

A ce titre, elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations foncières sont arrêtées par l'administration fiscale.

Article 66 : Modalités de constitution des CIID

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables dressée par l'assemblée délibérante sur proposition de ses communes membres.

La Communauté de Communes doit proposer à l'administration une liste de noms en nombre double. Sachant que chaque CIID se compose de 10 commissaires et 10 suppléants (en plus de son président), l'organe délibérant de l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms:

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté) ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Cette double liste est établie sur proposition des communes membres.

Les contribuables proposés doivent remplir les conditions prévues par le Code général des impôts.

Titre IX – Groupes de travail

Article 67 : Création et fonctionnement de Groupes de travail

En dehors des Commissions permanentes, et à tout moment, le Conseil ou les Commissions peuvent décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'un Groupe de travail spécifique et temporaire.

Ils en déterminent l'objet et la composition et fixent la date à laquelle prendra fin la mission confiée et décideront, en fonction de l'objet, à qui son rapport sera remis et présenté. Ils procèdent aux désignations des membres du Groupe de travail spécial. Les règles de fonctionnement des Groupes de travail spéciaux sont les mêmes que celles des Commissions permanentes. Outre les membres du Conseil de communauté désignés par celui-ci, les Groupes de travail peuvent être composés de conseillers municipaux des communes membres, désignés par leurs Conseils municipaux.

Titre X - La Mission d'information et d'évaluation

Article 68 : Création et fonctionnement de la Mission d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de communauté, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil de communauté. Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier à la Présidente en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission 10 jours francs avant la date de la séance publique.

La Présidente présente cette demande à la plus proche séance du Conseil de communauté. Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission. Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder 6 mois. La Présidente désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête. La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés ou les élus concernés par l'enquête. Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole à la Présidente. Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil. Le Conseil prend acte de ce rapport.

En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres du Conseil de communauté définissent les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- les modalités de délibération des membres ;

- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- le compte rendu.

Titre XI - Modification

Article 69 : Modifications du règlement intérieur

La Présidente peut convoquer, à tout moment durant son mandat, le Bureau pour demander des modifications du règlement intérieur et examiner ces modifications avant la présentation en Conseil de communauté.

Une modification peut être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil.

La proposition de modification doit être rédigée par écrit, signée par les demandeurs et adressée à la Présidente qui décidera de convoquer le Bureau pour examiner cette demande et proposer le cas échéant une modification du dit règlement, à l'approbation du Conseil de Communauté. Dans les huit jours suivant la décision du Conseil de Communauté, le règlement intérieur dûment modifié sera notifié à l'ensemble des conseillers communautaires.